

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2016

Audience publique

tenue le mercredi 21 septembre 2016, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Vladimir Golitsyn, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »

Exceptions préliminaires

(Panama c. Italie)

Compte rendu

Présents : M. Vladimir Golitsyn Président
M. Boualem Bouguetaia Vice-Président
MM. P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
Rüdiger Wolfrum
Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
James L. Kateka
Albert J. Hoffmann
Zhiguo Gao
Jin-Hyun Paik
MME Elsa Kelly
MM. David Attard
Markiyan Kulyk
Alonso Gómez-Robledo
Tomas Heidar juges
Tullio Treves juges *ad hoc*
Gudmundur Eiriksson
M. Philippe Gautier Greffier

Le Panama est représenté par :

M. Nelson Carreyó Collazos, LL.M., docteur en droit, ABADAS (associé principal), avocat (Panama),

comme agent ;

et

M. Hartmut von Brevern, avocat, Hambourg (Allemagne),
M. Olrik von der Wense, LL.M., ALP Rechtsanwälte (associé), avocat, Hambourg (Allemagne),
Mme Swantje Pilzecker, ALP Rechtsanwälte (collaboratrice), avocate, Hambourg (Allemagne),

comme conseils ;

Mme Janna Smolkina, M.A./M.E.S., fonctionnaire chargée de l'immatriculation des navires, Consulat général du Panama, Hambourg (Allemagne),
M. Arve Einar Mørch, propriétaire du *Norstar* (Norvège),
M. Magnus Einar Mørch (Norvège),

comme conseillers.

L'Italie est représentée par :

Mme Gabriella Palmieri, procureure générale adjointe,

comme agent ;

et

Mme Stefania Rosini, Ministre plénipotentiaire, Directrice adjointe du Service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux, Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,

M. Massimo di Marco, capitaine de frégate, Direction centrale des garde-côtes – Bureau des affaires internationales,

comme conseillers principaux ;

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne,
Mme Ida Caracciolo, professeure de droit international, Université de Naples 2, membre du barreau de Rome,

Mme Francesca Graziani, professeure associée de droit international, Université de Naples 2,

M. Paolo Busco, LL.M. (Cambridge), avocat, membre du barreau de Rome,

comme conseils et avocats ;

M. Gian Maria Farnelli, chargé de recherche en droit international, Université de Bologne,

M. Ryan Manton, Université d'Oxford (Royaume-Uni), membre du barreau de Nouvelle-Zélande,

comme assistants juridiques.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le Tribunal poursuit l'audience en
2 l'*Affaire du navire « Norstar »*. Je donne maintenant la parole à l'agent du Panama,
3 Monsieur Carreyó, afin qu'il poursuive sa présentation.

4
5 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Madame et Messieurs les membres du
6 Tribunal, Monsieur le Président, bonjour. Je vais essayer de reprendre à l'endroit
7 même où je m'étais arrêté. Nous parlions des questions de protection diplomatique
8 soulevées par l'Italie et les affaires citées par l'Italie, comme celles de l'*Interhandel* et
9 *ELSI*. Notre position était que ces affaires n'impliquaient pas des navires possédés
10 par l'une des parties, mais par des personnes morales ou des sociétés.

11
12 Nous avons également dit que l'Italie avait déclaré au paragraphe 98 que l'objet des
13 requêtes des demandeurs dans les affaires de l'*Interhandel* et *ELSI* était :

14
15 de défendre les intérêts de leurs nationaux et non les leurs propres.

16
17 Le Panama ne le conteste pas. Nous avons également dit que ce que contestait le
18 Panama était que l'Italie avait essayé de mettre sur le même plan les faits des
19 affaires *Interhandel* et *ELSI* et les faits des Affaires Navire « *Saiga* » et Navire
20 « *Virginia G* », que nous analyseront dans un moment, et qu'il était contradictoire de
21 dire que le TIDM

22
23 a lui-même employé le même raisonnement

24
25 dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*.

26
27 Nous nous efforcerons de convaincre le Tribunal que tout ceci est trompeur car les
28 affaires *Interhandel* et *ELSI* ne portaient pas sur la liberté de navigation et, comme
29 l'a dit la Chambre dans l'affaire *ELSI*, il n'est pas été possible de :

30
31 discerner (...) un différend sur une prétendue violation du traité ayant pour
32 résultat un préjudice directement causé aux Etats-Unis, différend qui serait à
33 la fois distinct et indépendant du différend sur la violation dont le traité aurait
34 été l'objet à l'égard de Raytheon et Machlett.

35
36 En l'espèce, le différend porte sur une violation de la Convention ayant causé un
37 préjudice direct au Panama, ce qui est distinct du différend relatif à toute violation
38 concernant toute personne liée au « *Norstar* » et sans rapport avec lui. Les violations
39 alléguées par le Panama ne concernent pas le traitement des étrangers, qu'il
40 s'agisse de personnes ou de sociétés, mais concernent les droits du Panama lui-
41 même.

42
43 Le Panama affirme qu'il a uniquement eu recours aux procédures judiciaires et que
44 ses communications ne sauraient être considérées comme des actions
45 diplomatiques, mais seulement comme la manifestation de sa volonté de se
46 conformer au paragraphe 1 de l'article 283, et de son intention sincère et de bonne
47 foi d'entamer des négociations avant toute action en justice.

48
49 Bien que toutes les citations du projet d'articles de la CDI sur la protection
50 diplomatique se réfèrent à des personnes, l'Italie n'a pas présenté de preuve et n'a
51 pas non plus indiqué clairement qui se trouvait être le « sujet national », ou autre

1 personne, dont le Panama était supposé endosser la réclamation. La seule
2 référence faite par l'Italie au demandeur se trouve au paragraphe 7 de ses
3 exceptions, où plusieurs sociétés liées au « Norstar » sont évoquées.

4
5 Aux paragraphes 96 et 97 de sa réponse, l'Italie a expressément accepté l'arrêt du
6 Tribunal dans l'*Affaire du navire* « SAIGA » selon lequel :

7
8 le navire, tout ce qui se trouve sur le navire, et toute personne impliquée dans
9 son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité sont considérés comme
10 une entité liée à l'Etat du pavillon.

11
12 Toutefois, au paragraphe 98, l'Italie ajoute que le préjudice allégué par l'Etat du
13 pavillon, le Panama, était indirect et que, dès lors, lorsqu'il formait un recours en vue
14 d'obtenir réparation pour les personnes participant aux activités du navire, la règle
15 de l'épuisement des recours internes s'appliquait au même titre que dans une affaire
16 de protection diplomatique.

17
18 De nouveau, l'Italie n'a pas précisé qui étaient ces individus participant aux activités
19 du navire, pas plus qu'elle n'a expliqué à qui elle se référait lorsqu'elle alléguait que
20 l'action avait un caractère d'endossement diplomatique ou que le préjudice était
21 indirect. Au lieu de cela, au paragraphe 121, elle a dit que c'étaient les sociétés
22 participant à l'utilisation du « Norstar » qui auraient dû procéder au civil pour obtenir
23 réparation sur le fondement du Code civil italien, suggérant ainsi que le Panama
24 n'était pas habilité à saisir le Tribunal de céans de la présente affaire. Comme nous
25 l'avons déjà dit, le Panama conteste cette vision des choses car il s'agit d'une
26 tentative de porter atteinte à ses droits nationaux souverains.

27
28 Compte tenu de son importance en ce qui concerne la question de l'épuisement des
29 recours internes, le Panama va à présent procéder à l'analyse de certains aspects
30 de l'*Affaire du navire* « SAIGA ».

31
32 L'Italie a cherché à utiliser l'*Affaire du navire* « SAIGA » pour étayer son affirmation
33 selon laquelle la présente affaire serait une affaire d'endossement diplomatique, en
34 citant le paragraphe 98 de cet arrêt dans lequel le Tribunal a jugé qu'aucune des
35 violations des droits dont se prévaut Saint-Vincent-et-les Grenadines ne peut être
36 présentée comme une violation d'obligations concernant le traitement à réserver à
37 des étrangers.

38
39 Au contraire, le Tribunal a jugé que ces atteintes étaient toutes des violations
40 directes des droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines et que les préjudices subis
41 par les personnes participant aux activités du navire découlaient de ces violations, si
42 bien que leur recours n'était pas soumis à la règle de l'épuisement des recours
43 internes.

44
45 Dès lors, l'*Affaire du navire* « SAIGA » n'étaye pas la position de l'Italie. Comme le
46 Panama l'a longuement expliqué dans ses observations, l'*Affaire du navire*
47 « SAIGA » corrobore l'affirmation selon laquelle aucun des droits faits valoir dans sa
48 requête peuvent être décrits comme une violation d'obligations concernant le
49 traitement à réserver aux étrangers, mais comme des violations de droits concernant
50 directement et uniquement l'Etat du Panama.

1
2 Malgré les similitudes entre les affaires *Navire « SAIGA »* et *Navire « Norstar »*,
3 l'affirmation de l'Italie, au paragraphe 103 de sa réplique, selon laquelle les
4 « aspects factuels » de ces affaires sont différents est trompeuse et repose sur un
5 raisonnement contraire à la réalité. En réalité, lorsqu'il a introduit son recours, le
6 Panama s'est lui-même fondé sur le paragraphe 98 de l'arrêt dans *Navire « SAIGA »*
7 car ce Tribunal avait déjà jugé dans cette affaire que la règle de l'épuisement des
8 recours internes ne s'appliquait pas en l'absence de « lien juridictionnel » entre l'Etat
9 procédant à la saisie, en l'espèce la Guinée, et les « personnes physiques ou
10 morales » représentées par l'Etat du pavillon qui avait introduit l'instance, Saint-
11 Vincent-et-les Grenadines, tout simplement parce que la saisie avait été opérée en
12 dehors des eaux territoriales.

13
14 Si vous vous reportez à l'annexe 29 du dossier que nous vous avons donné, vous
15 trouverez un passage indiquant que les droits revendiqués par Saint-Vincent, selon
16 le paragraphe 97 de l'arrêt dans *Navire « SAIGA »*, étaient les suivants :

- 17
18 i) le droit de jouir de la liberté de navigation et des utilisations de la mer à d'autres
19 fins internationalement licites ;
20 ii) le droit de ne pas être soumis à la législation en matière douanière et de
21 contrebande de la Guinée ;
22 iii) le droit de ne pas être soumis à une poursuite illicite ;
23 iv) le droit d'obtenir une prompte exécution de l'arrêt rendu par le Tribunal le 4
24 décembre 1997 ;
25 v) le droit de ne pas être citée à comparaître devant les juridictions pénales de la
26 Guinée.

27
28 Dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*, le Tribunal a affirmé que, comme l'énonçait
29 l'article 22 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat, la règle de l'épuisement
30 des recours internes était applicable :

31
32 Lorsqu'un comportement d'un Etat a créé une situation non conforme au
33 résultat requis de lui par une obligation internationale concernant le traitement
34 à réserver à des particuliers étrangers (...).

35
36 C'est précisément à cela que le Panama se référait lorsqu'il a cité le même
37 paragraphe que l'Italie, tout en ajoutant que le Tribunal avait déclaré qu'aucune des
38 actions alléguées par Saint-Vincent-et-les Grenadines ne pouvait être qualifiée de
39 violations d'obligations concernant le traitement à réserver aux étrangers par la
40 Guinée du fait qu'il s'agissait de violations directes de ses droits. Tout préjudice
41 causé aux personnes participant aux activités du navire découlait de ces violations,
42 c'est pourquoi le Tribunal a jugé que les recours internes n'avaient pas à être
43 épuisés.

44
45 Il en va de même dans la présente *Affaire du navire « Norstar »*.

46
47 Le Panama a longuement étudié la jurisprudence de ce Tribunal. Avant d'introduire
48 son instance, le Panama a recensé les cas dans lesquels ce Tribunal n'avait pas
49 exigé l'épuisement des recours internes. Malgré cette jurisprudence, l'Italie juge
50 encore essentiel que le Panama épuise les recours internes, premièrement en

1 qualifiant la demande du Panama d'action en protection diplomatique, puis, dans le
2 même ordre d'idée, en qualifiant la demande du Panama d'affaire de violation
3 indirecte ayant essentiellement un caractère d'endossement diplomatique.

4
5 Le Panama affirme que la présente action n'a pas un caractère de protection
6 diplomatique, pas plus qu'elle n'équivaut à un endossement diplomatique ou qu'elle
7 n'est fondée sur des violations indirectes. Le Panama estime au contraire que cette
8 affaire implique une violation directe des droits qu'elle tient de la Convention et que,
9 du fait de ces violations, les préjudices causés doivent être réparés.

10
11 L'Italie nous induit donc en erreur lorsqu'elle affirme, comme c'est le cas aux
12 paragraphes 101 à 103 de sa réponse, que ce Tribunal « a lui-même employé le
13 même raisonnement » dans l'*Affaire du navire « SAIGA »* en se référant aux affaires
14 *Interhandel* et *ELSI* de la CIJ, car il est clair que l'*Affaire du navire « SAIGA »* était
15 fondamentalement différente de ces deux affaires.

16
17 Le Panama va à présent examiner l'*Affaire du navire « Virginia G »*.

18
19 L'hypothèse trompeuse de l'Italie, selon laquelle le « contexte factuel » de la
20 présente affaire diffère de celui de l'*Affaire du navire « SAIGA »*, a été répétée au
21 paragraphe 104 de la réponse de l'Italie, où celle-ci a fait observer que l'argument de
22 l'*Affaire du navire « SAIGA »* « semblait d'autant plus corroboré par l'*Affaire du*
23 *navire "Virginia G" »*.

24
25 L'Italie avance que pour pouvoir établir si une demande à un caractère « direct » ou
26 « indirect », la jurisprudence du Tribunal témoigne d'une application systématique du
27 « critère de la prépondérance ». L'Italie se fonde ici sur le paragraphe 157 de
28 l'*Affaire du navire « Virginia G »* pour appuyer sa thèse. Toutefois, à la lecture de ce
29 paragraphe, nous observons que l'Italie ne cite que la première partie :

30
31 Lorsque la demande porte sur des préjudices causés tant à un Etat qu'à une
32 personne, pour déterminer si la règle de l'épuisement des recours internes
33 s'applique, le Tribunal doit décider quel est l'élément prépondérant.

34
35 Mais le Tribunal poursuit, dans ce même paragraphe, et déclare :

36
37 les principaux droits dont le Panama allègue la violation par la Guinée-Bissau
38 incluent son droit de jouir de la liberté de navigation et d'utiliser la mer à
39 d'autres fins internationalement licites dans la zone économique exclusive de
40 l'Etat côtier et son droit de voir l'Etat côtier respecter l'article 73 de la
41 Convention lorsque cet Etat côtier applique ses lois et règlements. Il s'agit de
42 droits du Panama en vertu de la Convention et dont la violation alléguée cause
43 par conséquent un préjudice direct au Panama. Compte tenu de la nature des
44 principaux droits dont le Panama allègue la violation du fait des actes illicites
45 de la Guinée-Bissau, le Tribunal conclut que, dans son ensemble, la demande
46 du Panama repose sur la base d'un préjudice qu'il aurait lui-même subi

47
48 Sur base des conclusions exprimées par le Tribunal au paragraphe 157 de l'*Affaire*
49 *du navire « Virginia G »*, le Panama conteste l'argument de l'Italie, puisque le
50 Tribunal a conclu que les droits dont jouit le Panama en vertu de la Convention ont
51 été violés par la Guinée-Bissau et que ces violations ont causé préjudice au

1 Panama. En d'autres termes, le Tribunal a estimé que l'ensemble de la demande
2 était justifiée en raison du préjudice subi.

3
4 L'Italie a cherché à réfuter la jurisprudence internationale invoquée par le Panama
5 en soutenant que les faits de la présente espèce étaient fondamentalement
6 différents de ceux de l'*Affaire du navire* « *Virginia G* ».

7
8 Cette conclusion est toutefois erronée. Le Panama soutient, à contrario, que les
9 circonstances de l'*Affaire du navire* « *Virginia G* » sont en grande partie semblables
10 à la présente espèce car le Panama défend, une fois de plus, ses droits
11 fondamentaux concernant la liberté de navigation dans la zone économique
12 exclusive et en haute mer. Que le Tribunal ait confirmé que la Guinée-Bissau avait
13 effectivement violé la liberté que le Panama revendiquait dans l'*Affaire du navire*
14 « *Virginia G* » ne fait que renforcer la position du Panama devant ce Tribunal et non
15 l'affaiblir. Le Tribunal a jugé que, dans cette affaire, le critère de la prépondérance
16 penchait en faveur d'un préjudice causé à un Etat, rejetant par la même la nécessité
17 d'épuiser les recours internes. Le Panama prétend que cela s'applique également à
18 la présente espèce.

19
20 Hier, l'Italie nous a longuement expliqué la législation italienne, notamment la loi
21 Vassalli et la loi Pinto, mais elle a complètement oublié que le présent Tribunal avait
22 déjà clarifié la règle de l'épuisement des recours internes dans deux affaires qui
23 entretiennent un rapport avec la présente espèce, comme nous venons d'en faire la
24 démonstration.

25
26 Je vais à présent aborder la question du lieu au regard de l'épuisement des recours
27 internes.

28
29 Savoir si la règle de l'épuisement des recours internes s'applique dépend également
30 du lieu où le navire a mené ses activités. Au paragraphe 7 de ses exceptions, l'Italie
31 ne fait que confirmer ce qui avait été établi dans l'exposé des faits, à savoir que le
32 navire « *Norstar* » menait des activités « au large des côtes » :

33
34 De 1994 à 1998, le « *Norstar* », navire battant pavillon panaméen (...), se
35 livrait à des activités de soutage au large des côtes françaises, italiennes et
36 espagnoles.

37
38 Dans les conclusions qu'elle a présentées au Tribunal, l'Italie n'a toutefois jamais
39 expliqué ce que l'expression « au large des côtes » voulait dire. Cela étant, cette
40 référence très ambiguë peut être éclaircie grâce aux preuves produites devant la
41 cour pénale italienne et qui révèlent qu'en réalité le « *Norstar* » naviguait en haute
42 mer et par conséquent en dehors des eaux territoriales italiennes. Le tribunal de
43 Savone s'est référé à plusieurs reprises à l'emplacement du « *Norstar* », déclarant
44 qu'il menait des activités, soit en haute mer, soit au sein de la zone économique, soit
45 au sein de la zone contiguë, mais assurément en dehors de la mer territoriale de
46 l'Italie. C'est la raison principale pour laquelle l'Italie a ordonné la mainlevée du
47 « *Norstar* ».

48
49 Par conséquent, d'après les autorités judiciaires italiennes, le lieu où l'infraction
50 imputée au « *Norstar* » aurait été perpétrée était en dehors de la compétence

1 territoriale de l'Italie. La Cour d'appel de Gênes est parvenue à la même conclusion
2 lorsqu'elle a déclaré :

3
4 quiconque organise la fourniture de carburant en haute mer ne commet pas
5 un délit, (...) si le gasoil a été vendu ou transbordé en haute mer (...) lorsque
6 le navire a quitté le port, ou lorsqu'il a dépassé la limite des eaux territoriales.

7
8 Au vu de ces déclarations, la question demeure de savoir pourquoi l'Italie n'a pas
9 précisé ce qu'elle entendait par « au large des côtes » dans ses plaidoiries ? Nous
10 savons bien évidemment que ces imprécisions étaient destinées à masquer le fait
11 que le « Norstar » se trouvait en dehors des zones de compétence territoriale de
12 l'Italie.

13
14 Par conséquent, l'Italie n'était pas en droit d'appliquer ses règles douanières aux
15 opérations menées par le « Norstar » puisqu'il n'y avait ni lien juridictionnel entre
16 l'Italie et le « Norstar », pas plus qu'il n'y avait de lien avec les personnes physiques
17 et morales que l'Italie avait désignées comme étant l'armateur, l'affréteur, le
18 capitaine et l'équipage.

19
20 L'Italie a également soulevé les questions de forclusion et d'estoppel. Je vais
21 commencer par la forclusion.

22
23 Comme l'Italie l'a reconnu, la première prise de contact du Panama remonte au
24 15 août 2001. Dans cette première communication, le Panama déclarait que la
25 saisie du « Norstar » était contraire à l'article 297 de la Convention et au principe de
26 la liberté de commerce. Comme nous l'avons déjà indiqué, et comme l'Italie l'a
27 admis, cette toute première réclamation a arrêté l'écoulement du délai de forclusion.

28
29 Dans l'affaire *Gentini*, que nous avons déjà citée, le tribunal a déclaré que :

30
31 la présentation d'une requête à l'autorité compétente en temps et en heure
32 interrompt l'écoulement du délai de prescription.

33
34 Cela signifie qu'à partir du moment où une action est introduite, on ne peut plus
35 soutenir valablement que la requête est frappée de forclusion.

36
37 Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, la CIJ a rejeté l'exception
38 de l'Australie selon laquelle Nauru aurait institué une action contre elle vingt ans
39 après avoir acquis son indépendance et déclaré que :

40
41 le droit international n'impose pas à cet égard une limite de temps
42 déterminée.

43
44 D'après l'Italie, quel est le retard encouru par le Panama : dix-huit ans, quinze ans,
45 cinq ans ? Impossible à dire.

46
47 Le Panama n'a pas cessé de poursuivre cette affaire. Le fait que l'Italie admette que,
48 dès 2001, le Panama cherchait à obtenir réparation et la prompte mainlevée du
49 « Norstar » indique clairement qu'elle avait connaissance de cette action à ce
50 moment-là, comme cela a été maintes fois démontré durant la présente audience et

1 comme vous pourrez vous convaincre à la lecture des différentes pièces que les
2 deux parties ont produites en annexe à leurs écritures.

3
4 J'en viens à présent à l'exception relative à l'estoppel.

5
6 Nous avons déjà cité Wagner et d'autres auteurs.

7
8 Nous souhaitons à présent poser quelques questions. L'Italie s'est-elle fiée à la
9 déclaration du Panama, comme elle le prétend ? A la page 35, paragraphe 173, de
10 sa réponse, l'Italie déclare qu'elle s'y est fiée. Mais cela ne suffit pas pour dire que le
11 Panama ne peut plus valablement, pour cause d'estoppel, introduire la présente
12 instance. Il incombait encore à l'Italie de démontrer qu'elle avait effectivement subi
13 un préjudice ou, comme le dit Wagner, que ces mesures lui avaient été
14 dommageables. Quels préjudices l'Italie a-t-elle subis du fait de s'être fiée, comme
15 elle le prétend, à la déclaration du Panama ?

16
17 En invoquant l'estoppel, l'Italie fonde son exception sur l'intention exprimée par le
18 Panama de demander une prompte mainlevée, volonté à laquelle elle n'a toutefois
19 jamais donné suite. Cependant il aurait fallu, pour qu'il y ait estoppel, que le Panama
20 change de position ; cela dit, on ne sait pas non plus très bien en quoi la position de
21 l'Italie a changé par suite des communications qu'elle a reçues du Panama.

22
23 Le Panama n'a jamais modifié sa position à propos de ses prétentions car il a
24 toujours soutenu que l'Italie devait répondre de cette saisie illicite. Le fait qu'il n'ait
25 pas demandé la prompte mainlevée ne change rien à ses prétentions.

26
27 Le Panama a fait preuve d'une grande diligence dans la poursuite de son action,
28 quant à l'Italie, elle n'a jamais expliqué pourquoi elle n'avait jamais donné de
29 réponse, sauf pour dire que cela était dû au fait que l'agent en question n'était pas
30 investi des pouvoirs nécessaires, comme cela a déjà été évoqué.

31
32 Hier, Monsieur Busco a dit qu'il était erroné de dire que l'Italie n'avait jamais dit que
33 le comportement du Panama équivalait à un acquiescement, et faisait donc partie
34 des motifs de prescription extinctive, et déclaré :

35
36 l'acquiescement fait donc partie intégrante des arguments que l'Italie formule
37 en matière de prescription.

38
39 S'il s'agit de la même chose, quel est l'intérêt de les présenter séparément, comme
40 l'Italie l'a fait ? En réalité, bien qu'ils soient intimement liés, ces deux principes ont
41 des spécificités propres.

42
43 Je ne vais pas m'attarder sur ces questions d'ordre théorique et universitaire au
44 sujet des différences entre l'acquiescement, la prescription, la forclusion et
45 l'estoppel.

46
47 Se fondant sur l'article 38 du Statut de la CIJ, l'Italie prétend que le Panama n'a pas
48 fait valoir ses droits pendant une période de temps excessivement longue et que,
49 selon la doctrine de l'acquiescement, cette inaction lui a fait perdre son droit d'agir
50 en justice. Plus précisément, l'Italie déclare que le Panama est resté complètement

1 silencieux et n'a pas communiqué avec l'Italie pendant cinq ans et sept mois, avant
2 *ex abrupto* de débiter la procédure et d'introduire une instance contre l'Italie.

3
4 Citant l'*Affaire des Grisbadarna* et Tams, l'Italie a également soutenu que la période
5 en question était considérablement plus longue que ce que la législation
6 panaméenne prévoyait en ce qui concerne la prescription des demandes en
7 réparation. L'Italie soutient également, au paragraphe 131 de sa réponse, que le fait
8 que le Panama n'ait pas introduit d'action pendant cinq ans et sept mois l'a conduit à
9 croire que le Panama avait renoncé à faire valoir ses droits. Si c'était le cas, cela
10 voudrait dire qu'il faudrait faire l'impasse sur toutes les fois où le Panama a adressé
11 des réclamations écrites à l'Italie.

12
13 La défense de l'acquiescement et la question du délai ont fait l'objet de
14 commentaires dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait
15 internationalement illicite qui a été adopté par la Commission du droit international.
16 L'alinéa b) de l'article 45 traite précisément de cette question et dispose que la
17 responsabilité de l'Etat ne peut pas être invoquée si l'Etat lésé doit, en raison de son
18 comportement, être considéré comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de
19 sa demande. Le commentaire n° 6 de cet article le répète, tout en soulignant que
20 c'est le comportement de l'Etat, notamment évalué à l'aune de son caractère
21 déraisonnable, qui doit être considéré comme le critère qui détermine l'abandon de
22 la demande.

23
24 La Commission du droit international conclut néanmoins que :

25
26 le simple écoulement de temps sans que la demande soit réglée ne suffit pas,
27 en soi, à valoir acquiescement, en particulier lorsque l'Etat lésé fait tout ce qui
28 est raisonnablement possible pour faire valoir sa demande.

29
30 Dans le commentaire n° 7, la CDI cite également l'affaire de *Certaines terres à*
31 *phosphates à Nauru* dans laquelle la CIJ avait dit que tant qu'un différend n'avait pas
32 été réglé, aucune défense fondée sur l'acquiescement ne serait admise, tout
33 particulièrement si l'Etat lésé – et le Panama a démontré qu'il l'avait fait – avait fait
34 tout ce qui était raisonnablement possible pour poursuivre sa demande.

35
36 Dans le même commentaire, la CDI fait également référence à l'affaire *LaGrand*,
37 déclarant que la Cour internationale de Justice avait considéré que « la requête
38 allemande était recevable, bien que l'Allemagne ait intenté une action en justice
39 quelques années après avoir eu connaissance de la violation », après avoir pris en
40 compte de facteurs ayant trait au retard dû à des « difficultés supplémentaires »
41 susceptibles d'avoir pénalisé le défendeur et qui étaient liées à l'écoulement du
42 temps, sachant que le seul exemple d'une telle difficulté était le « rassemblement et
43 la présentation des éléments de preuve » sans qu'il soit fait mention des intérêts du
44 pays.

45
46 Concernant cet aspect particulier, je souhaiterais poser la question suivante : quel
47 est l'objet de ces principes ? Leur objet est précisément d'éviter qu'une action ne soit
48 intentée sans que l'autre Partie s'y attende et de permettre au défendeur éventuel de
49 recueillir des preuves et des moyens de défendre sa thèse. Est-ce que l'Italie a été
50 pénalisée ? A-t-elle été lésée par les actions du Panama au fil de ces nombreuses

1 années, sachant que l'intégralité du dossier pénal se trouve aux tribunaux de
2 Savone et de Gênes et que l'Italie peut facilement y avoir accès ? C'est le Panama,
3 au contraire, qui a eu du mal à recueillir des preuves en la présente affaire et qui doit
4 encore surmonter plusieurs obstacles afin de déterminer avec précision ce qui s'est
5 passé dans les cours pénales italiennes.

6
7 L'Italie a également cité le paragraphe 197 de l'affaire *Inspection and Control Limited*
8 afin d'étayer son raisonnement concernant l'acquiescement. Mais elle n'a fait que
9 paraphraser les arguments du défendeur en cette affaire.

10
11 Il est bien plus révélateur d'inclure également les arguments du demandeur, qui a dit
12 au paragraphe 213 qu'en droit international l'acquiescement constituait « un accord
13 tacite ou un consentement implicite d'agir, d'attribuer des conséquences juridiques à
14 certaines circonstances factuelles » et que « par conséquent, il devait être interprété
15 de manière restrictive afin de s'assurer qu'il corresponde exactement à l'intention
16 implicite ». Le Panama est certain qu'aucun acquiescement n'aurait pu être déduit
17 de son comportement en l'espèce puisqu'il n'a jamais exprimé l'intention de cesser
18 sa quête pour obtenir justice pour le « Norstar ».

19
20 En revanche, le Panama se demande pourquoi il lui aurait été nécessaire de
21 continuellement réitérer sa demande lorsque l'Italie, malgré les huit communications
22 qu'elle a reçues du Panama, ne s'était même pas donné la peine d'en accuser
23 réception.

24
25 De toute manière, il est clair que l'Italie a reçu notification de la demande et que
26 celle-ci n'a jamais été abandonnée. L'argument du retard a été rejeté par la CDI, qui
27 a déclaré que l'Etat défendeur ne pouvait établir l'existence d'un dommage :

28
29 Lorsqu'il a[vait] toujours eu connaissance de la réclamation et qu'il était en
30 mesure de réunir et de conserver des éléments de preuve y afférents

31
32 La notification de la demande à l'Italie a au moins porté l'existence de l'affaire à la
33 connaissance de cette dernière. Dans l'affaire *Ambatielos*, [la Cour] a rejeté
34 l'argument de la prescription invoqué par le Royaume-Uni au motif qu'il n'avait pas
35 été pénalisé durant la préparation de sa défense. Ceci est étroitement lié à
36 l'argument de la notification qui a été invoqué dans l'affaire *Giacopini*, dans laquelle
37 le tribunal a estimé que ce même argument devait être rejeté parce que l'Etat
38 défendeur avait reçu notification des années auparavant et qu'il avait « amplement
39 eu la possibilité de préparer sa défense ». L'Italie n'a-t-elle pas eu amplement le
40 temps de préparer sa défense en la présente espèce ?

41
42 Il y a d'autres cas semblables dans lesquels les tribunaux internationaux ont
43 considéré que si l'existence d'une demande était clairement attestée depuis le
44 début, aussi bien par l'Etat demandeur que par l'Etat défendeur, l'argument de la
45 prescription ne jouait plus. Je cite King, à la page 90 :

46
47 Si le défendeur avait clairement gardé trace des faits, ou aurait pu le faire, ou
48 si les faits étaient reconnus, la prescription ne joue plus.

49
50 Borchard, à la page 831 :

1
2 Lorsqu'il existe une trace officielle de l'existence de la demande, le principe
3 cesse de s'appliquer.
4

5 Vous pouvez également consulter l'affaire *Tagliaferro* de 1903. Toutes ces affaires
6 prouvent que la question principale en matière de délai – permettez-moi d'insister –
7 est celle de la collecte des preuves et de la préparation de la défense.
8

9 Au paragraphe 9 de l'article 45, la CDI dit ensuite :

10
11 contrairement à ce que peut laisser entendre le mot « délai », les juridictions
12 internationales n'ont pas entrepris de mesurer le temps écoulé et d'appliquer
13 des limites bien tranchées. Aucune limite de temps généralement acceptée,
14 exprimée en années, n'a été établie.
15

16 Et de conclure :

17
18 Aucune des tentatives faites pour fixer des délais précis pour des réclamations
19 internationales en général n'a été acceptée.
20

21 Le passage des commentaires de la Commission du droit international qui est
22 probablement le plus pertinent pour la présente affaire se trouve au paragraphe
23 n°10, où la Commission dit :

24
25 Normalement, on ne considérera pas que le délai écoulé entre le moment où
26 la demande a été notifiée à l'Etat défendeur et celui où elle est examinée (par
27 exemple par un tribunal international) rend la demande irrecevable.
28

29 Cette déclaration est corroborée par la décision rendue dans l'affaire de *Certaines*
30 *terres à phosphates à Nauru*, où la Cour internationale de Justice a estimé que
31 c'était le comportement des parties, et non l'« écoulement du temps à lui seul », qui
32 constituait le « critère déterminant ».
33

34 Dans l'affaire *ICS Inspection and Control Limited*, la Cour permanente d'arbitrage a
35 dit que :

36
37 toute forme de protestation, d'action ou d'activité ayant pour but de protéger
38 des droits ou de remettre en cause le *statu quo* aura pour effet de rendre
39 impossible tout acquiescement.
40

41 Le Panama n'a cessé de faire activement valoir ses droits par le biais des
42 communications qu'il a envoyées et en évitant assidument de donner l'impression au
43 défendeur que toute période d'inaction équivalait à un acquiescement de la part du
44 Panama, notamment au regard des circonstances d'ensemble et à la lumière des
45 violations de la Convention par l'Italie.
46

47 D'autre part, le défendeur n'a pas fourni de preuve qui expliquerait en quoi
48 l'écoulement du temps l'aurait conduit à croire que le demandeur n'allait pas
49 introduire d'instance, pas plus qu'il n'a démontré en quoi il pensait que le demandeur
50 pouvait renoncer à son action.
51

1 Le Panama convient, avec l'Italie, que dans l'affaire *Wena* le tribunal d'arbitrage a
2 invoqué le principe de la prescription selon lequel :

3
4 un défendeur qui estime à bon droit qu'un différend a été abandonné ou classé
5 depuis longtemps ne devrait pas avoir la surprise de le voir exhumé.
6

7 Je ne sais pas en quoi cette citation aide l'Italie parce qu'elle ne fait que dire que
8 celle-ci ne devrait pas être surprise par l'exhumation de l'affaire. Toutefois, l'Italie a
9 beau suggérer que ce n'était que parce que *Wena* avait « vigoureusement continué
10 de faire valoir ses revendications » – impliquant *a contrario* que le Panama ne l'avait
11 pas fait –, l'engagement de la responsabilité n'est pas soumis à un délai clairement
12 arrêté ; le facteur décisif est celui de savoir si le demandeur pouvait raisonnablement
13 s'attendre à ce que l'action ne soit plus introduite, rendant ainsi le retard
14 déraisonnable.
15

16 Il est important de noter que, quoique l'Italie se soit fondée sur le chapitre 72 de
17 Tams, « *Renonciation, acquiescement et prescription extinctive* » (pages 1043 et
18 1044), elle n'a pas fourni, autant que je sache, d'exemplaire de ces citations, mais il
19 se peut que je me trompe. Ayant fait nos propres recherches, nous pouvons affirmer
20 que le motif pour lequel ces citations n'ont pas été fournies, si tel est bien le cas, est
21 qu'à la page 1044, l'auteur dit :

22
23 il est clair que ce n'est que dans des circonstances bien particulières que
24 l'inaction peut valoir acquiescement. Afin qu'elle ait des effets juridiques, l'Etat
25 doit avoir failli à faire valoir ses droits dans des circonstances où une action
26 de sa part aurait été requise.
27

28 Le Panama n'a pas eu besoin d'en faire plus pour faire valoir ses droits face à l'Italie.
29 Les exemples fournis par Tams visent des situations où le demandeur « n'avait pas
30 énergiquement cherché à faire valoir d'autres droits connexes » et où « l'Etat
31 défendeur pouvait légitimement s'attendre à ce que l'action ne soit plus introduite »
32 ou « avait subi un préjudice du fait d'une longue période de passivité ». Aucun de
33 ces exemples ne s'applique en la présente espèce.
34

35 Tams souligne une fois de plus « qu'on ne saurait trop insister sur l'importance qu'il
36 convient d'accorder aux faits propres à l'affaire en question ». L'auteur conclut son
37 commentaire en disant :

38
39 qu'un Etat invoquant l'*estoppel* devrait établir plus soigneusement qu'il a été
40 lésé par le changement d'attitude de l'autre Etat,
41

42 ce que l'Italie n'a pu faire en l'espèce.
43

44 Le dernier argument que le Panama souhaiterait présenter devant votre honorable
45 Tribunal, c'est que l'Italie a toujours compétence et contrôle encore le « *Norstar* ».
46

47 L'Italie a dit hier qu'une fois la décision prise de restituer le navire et une fois la
48 décision du tribunal de Savone communiquée à l'Espagne, les autorités judiciaires
49 italiennes n'avaient plus compétence concernant la restitution du « *Norstar* ». La
50 raison en est qu'à partir de mars 2003, la décision du tribunal de Savone était
51 devenue un ordre d'exécution pour la restitution immédiate du « *Norstar* » à son

1 propriétaire légitime. Avec tout le respect que je lui dois, je me permets de dire que
2 Madame Graziani fait erreur. Dans sa propre déclaration, Madame Graziani avait
3 reconnu que, le 18 mars 2003, soit cinq jours après la décision du 13 mars, le
4 tribunal de Savone avait transmis la décision concernant la restitution du « Norstar »
5 aux autorités judiciaires espagnoles. Ce qu'elle n'a pas dit, c'est que le procureur a
6 interjeté appel de la décision du tribunal de première instance de Savone, ce qui
7 rendait impossible toute exécution de cette décision.

8
9 Il est important de noter que dès réception de la demande des autorités espagnoles
10 de démolition du « Norstar », le 31 octobre 2006, la Cour d'appel de Gênes a
11 déclaré qu'une décision devait encore être prise quant au sort du navire et qu'elle
12 même n'avait pas compétence pour statuer. C'est d'ailleurs la même citation qu'a
13 faite l'Italie. Toutefois, ce tribunal italien dit autre chose. Il a dit :

14
15 ayant noté que ce jugement devait évidemment être exécuté et qu'il n'y avait
16 pas de décision à prendre étant donné que le sort du navire, après avoir été
17 restitué à la partie, ne relevait plus de la compétence du tribunal de céans (à
18 savoir, la Cour de Gênes) et qu'en tout état de cause, étant donné que le
19 jugement de première instance a été confirmé, toute question concernant
20 l'exécution dudit jugement relèverait de la compétence du tribunal de Savone.

21
22 L'Italie a reconnu que l'exécution du jugement ordonnant la mainlevée du navire
23 émanerait du tribunal de Savone. Toutefois, à ce jour, ce tribunal n'a pas rendu de
24 décision en la matière, donc la question est encore pendante. En fait, l'Italie n'a
25 même pas informé le Panama s'il comptait restituer le navire ou payer les
26 dommages et intérêts. Malgré tout, l'Italie continue de considérer que cette demande
27 est frappée tardive au regard des principes d'acquiescement, de prescription et
28 d'estoppel.

29
30 De toute manière, le « Norstar » (qui fait l'objet de la présente procédure) n'a pas
31 encore été restitué. En fait, l'Italie n'a absolument rien fait pour faciliter la restitution
32 ou réparer les dommages causés par l'ordonnance de saisie. Ceci signifie que les
33 autorités italiennes n'ont toujours pas donné effet audit jugement. Prétendre, comme
34 le fait l'Italie, que la demande panaméenne est tardive au regard des trois principes
35 (acquiescement, prescription et estoppel), revient à nier tous les efforts que le
36 Panama a faits pour obtenir réparation au moyen de ses communications. L'Italie
37 cherche à tirer parti de son propre manquement à verser au Panama, en temps
38 voulu, des réparations au titre du préjudice causé par l'immobilisation illicite du
39 navire « Norstar », contrevenant ainsi au principe *nullus commodum capere de sua*
40 *injuria propria* (nul ne peut tirer profit de ses propres torts).

41
42 Hier nous avons entendu l'Italie développer ses arguments autour du fait que l'agent
43 n'avait jamais été investi des pouvoirs de représentation. Cela dit, nous savons
44 désormais que la seule raison qui l'a poussée à présenter un tel argument tenait au
45 fait qu'elle n'avait pas de réponse à apporter à la question de savoir pourquoi elle
46 n'avait pas répondu aux communications du Panama. Si vous y réfléchissez, dans
47 les exceptions préliminaires de l'Italie, telles qu'elles nous ont été présentées
48 initialement, aucune référence n'est faite à cette question. Celle-ci n'a été soulevée
49 qu'après nos propres observations, qui précisaient bien que l'Italie n'avait pas
50 répondu.

1 L'Italie a également affirmé hier que le Panama avait invoqué des droits qui n'avaient
2 manifestement aucune pertinence pour cette affaire. L'Italie a clairement soulevé ce
3 point dans ses exceptions préliminaires. Le Panama l'a reconnu au paragraphe 50
4 de ses observations, lorsqu'il a indiqué que l'Italie avait argué du manque de
5 pertinence manifeste des dispositions de la Convention invoquées par le Panama. Il
6 m'est impossible de mieux expliquer le rapport entre les dispositions invoquées par
7 le Panama et les faits présentés par le Panama, outre toutes les communications
8 que nous avons produites en tant que preuves et que l'Italie a reconnue avoir
9 reçues.

10
11 Dès sa première lettre, le Panama a exposé tous les faits de l'espèce. L'Italie a
12 parfois soutenu que le Panama ne citait pas exactement le libellé de la Convention –
13 c'est probablement vrai – ou que le Panama se référait uniquement à la liberté de
14 commerce. Mais n'est-il pas vrai que la liberté de commerce fait partie de la liberté
15 de navigation ? A quelle activité le « Norstar » se livrait-il lorsqu'il a été saisi par
16 l'Italie ? C'était une activité commerciale. C'est là la raison d'être principale d'un
17 navire : gagner de l'argent en rémunération de son travail. L'Italie a totalement
18 anéanti toute possibilité pour le « Norstar » de continuer à être utilisé pour des
19 activités économiques, ce qui est contraire à la liberté de commerce au service de
20 laquelle se trouve la liberté de navigation.

21
22 L'Italie a également dit hier qu'aucun fait illicite en la présente affaire ne lui était
23 attribuable, évoquant ce point en les termes que je viens d'évoquer et que le
24 Panama a reconnus. Nous sommes fondamentalement convaincus, dit l'Italie, que
25 tous les arguments montrent clairement que dans l'affaire dont nous traitons
26 aujourd'hui, nous nous trouvons précisément dans une situation où une telle
27 réponse n'est pas nécessaire. L'Italie est donc toujours d'avis qu'elle n'avait pas à
28 répondre à nos communications.

29
30 Je voudrais même soulever à ce stade une question d'éthique : lorsque quelqu'un
31 pose une question à quelqu'un d'autre, la personne qui pose la question attend une
32 réponse. Les règles de courtoisie dicteraient à l'Italie de répondre, ne fût-ce que pour
33 accuser réception des communications. Le Panama n'a appris que l'Italie avait reçu
34 ces communications qu'au moment où celle-ci a déposé ses exceptions
35 préliminaires. Toutes ces années, le Panama ne savait pas si l'Italie avait reçu ses
36 communications.

37
38 Une autre question soulevée hier par l'Italie était que le Panama n'avait pas
39 communiqué avec le Gouvernement italien par les voies diplomatiques indiquées.
40 J'aimerais savoir pourquoi il m'aurait fallu communiquer avec l'Italie par les voies
41 diplomatiques. Je ne suis pas diplomate. Je l'ai répété à l'envie ! Je ne suis pas tenu
42 de communiquer en utilisant la langue diplomatique ou au moyen de notes verbales.
43 Me doutant peut-être que l'Italie allait exciper de la chose, je me suis rendu au
44 Ministère panaméen des affaires étrangères pour demander que les
45 communications que j'avais envoyées à l'Italie lui soient transmises par la voie
46 diplomatique. C'est la raison pour laquelle vous trouvez deux notes verbales dans
47 votre dossier, la 2227 et la 97. Mais même lorsque le Panama a utilisé ces voies de
48 communication, l'Italie n'a pas réagi.

49
50 J'ai démontré que tous les faits qui ont été expliqués dans nos lettres indiquaient

1 clairement que les droits du Panama à la liberté du commerce et à la liberté de
2 navigation avaient été affectés. Il n'était guère difficile de comprendre cela. Devions-
3 nous, dans une lettre qui visait uniquement à obtenir une réaction de l'autre partie,
4 donner des explications aussi précises que celles que nous aurions données dans
5 une plainte ou une requête ? Non, et aucune disposition ne l'exige.

6
7 L'Italie a évoqué un autre élément hier, en soutenant qu'une autorisation d'introduire
8 une instance est une chose totalement différente, que ce sont deux rôles distincts
9 que Monsieur Carreyó a confondus, au fil des années, et ce dès 2001, et que le
10 Panama a manifestement fait la même confusion lorsqu'il a autorisé la procédure
11 actuelle. Cependant, il avait déjà fait cette confusion précédemment. L'Italie ajoute
12 que cette confusion est flagrante dans la communication du 31 août 2004, parce que
13 j'avais envoyé un fax. Il y avait, selon elle, une confusion dans le fax auquel j'avais
14 annexé mon mandat. Monsieur le Président, l'Italie prétend que cette formulation ne
15 correspond pas du tout au texte du document qui l'accompagne. Je suis sûr que
16 vous examinerez ces documents. Le document d'accompagnement est tout
17 simplement une lettre du Ministère des affaires étrangères panaméen envoyé au
18 Greffier de ce Tribunal quatre années auparavant. Il s'agit tout simplement d'une
19 lettre du Ministère des affaires étrangères envoyée au Greffier de ce Tribunal.

20
21 Comme vous le voyez, Monsieur le Président, l'Italie prétend que ce document
22 n'habilite certainement pas Monsieur Carreyó à intervenir au nom du Gouvernement
23 du Panama dans l'affaire du navire « Norstar », contrairement à ce qu'indique le fax
24 que Monsieur Carreyó a envoyé à l'Italie. Pour reprendre les termes de la CDI,
25 l'Italie soutient que ce document ne démontre pas que Monsieur Carreyó ait agi
26 « sous la direction, à l'instigation ou sous le contrôle du Panama. » Selon l'Italie, le
27 document se limite à m'autoriser à introduire une instance au nom du Panama. De
28 quoi d'autre aurais-je besoin si je suis déjà autorisé à ester en justice au nom de
29 mon pays ? Mais l'Italie ajoute que c'était pour les besoins de la procédure de
30 prompt mainlevée. Je me demande alors ce qui suit : lorsqu'un avocat obtient un
31 mandat pour demander la mainlevée d'un navire, n'est-il pas également autorisé à
32 communiquer avec une autre Partie dans les conditions qu'il souhaite ? Doit-il
33 obtenir un nouveau mandat pour se conformer aux exigences de l'article 283 en
34 procédant à des échanges de vues ?

35
36 L'Italie prétend, Monsieur le Président, comme je viens de l'exposer, que cette
37 autorisation d'ester en justice ne pouvait pas autoriser également Monsieur Carreyó
38 à représenter le Panama dans des pourparlers diplomatiques avec l'Italie. Je ne
39 souhaitais pas traiter avec l'Italie en qualité de diplomate ! Cela aurait signifié que
40 tout différend entre les deux Parties ne pouvait surgir qu'à ce seul niveau.

41
42 Bien entendu, après la présentation de la réponse, j'ai compris que l'Italie a voulu,
43 dès le départ, considérer cette affaire comme une affaire de protection diplomatique.

44
45 Le Gouvernement du Panama, selon l'Italie, n'a pris la peine d'informer le
46 Gouvernement italien de cette autorisation que presque quatre années plus tard. En
47 tout état de cause, le pouvoir d'ester en justice pour obtenir une prompt mainlevée
48 était devenu sans objet à cette date. L'Italie prétend qu'il existe une confusion à
49 propos du rôle du Gouvernement panaméen dans cette affaire, notamment sur la
50 question de savoir s'il a agi avant la date de la requête.

1
2 L'Italie évoque trois possibilités à ce propos : a) sujet autorisé à engager une
3 procédure de prompt mainlevée en son nom, c'est vrai, b) instrument pour la
4 transmission de communications privées à l'Italie, c'est vrai, et c) Etat agissant pour
5 obtenir réparation d'un dommage causé par un fait internationalement illicite, imputé
6 à l'Italie, c'est également vrai. Les trois sont vrais. Pourquoi avoir un doute à ce
7 sujet ?

8
9 Monsieur le Président, permettez-moi de le redire encore une fois : nous ne pouvons
10 pas confondre le pouvoir d'ester en justice au nom d'un Etat et le pouvoir de le
11 représenter dans le cadre de ses relations diplomatiques. Je ne confonds pas les
12 deux. Pour moi, les choses sont très claires. J'agis, depuis le début de cette affaire,
13 en vertu de mon mandat pour ester en justice et, avant d'ester en justice, la
14 Convention m'imposait de chercher à communiquer avec l'autre Partie afin de savoir
15 si nous pourrions faire plusieurs choses – et non pas une seule chose. L'article 283
16 n'entend pas exiger un échange de vues pour rien. Si l'on examine plusieurs affaires
17 et ce qui s'est passé en l'espèce, l'Italie suggère dans ses exceptions préliminaires,
18 au paragraphe 26, que le Panama n'a pas respecté sa propre obligation d'échange
19 de vues car il a immédiatement mentionné, dans la première communication, un
20 recours au TIDM comme un moyen de régler le différend. Les travaux préparatoires
21 de la CNUDM ne démontrent pas seulement que l'obligation d'échanger des vues a
22 été incluse pour éviter des surprises, mais également pour définir le plus rapidement
23 possible la procédure de résolution du différend. L'intention poursuivie par les Etats
24 Parties, lorsqu'ils ont négocié l'article 283, peut être déduite de plusieurs
25 déclarations faites par les participants eux-mêmes. Monsieur Adebé du Kenya a fait
26 le compte rendu suivant des discussions :

27
28 l'une des caractéristiques fondamentales du système de règlement des
29 différends combine des procédures volontaires et des procédures obligatoires
30 et comporte le droit des Parties à convenir de la procédure adéquate pour un
31 différend particulier. e ce fait, il était nécessaire de créer l'obligation d'un
32 échange de vues rapide entre les Parties sur le choix du mode de résolution
33 approprié... L'accent a également été mis sur les procédures rapides, lors de
34 l'échange de vues pour éviter de transformer la procédure en mécanisme
35 dilatoire qui retarderait la résolution rapide des différends.

36
37 Et l'Italie a utilisé le silence pour retarder le processus de règlement.

38
39 Un autre participant, Monsieur Rajeiva, de la République malgache, a déclaré ce qui
40 suit :

41
42 les auteurs du texte avaient pour but que les Parties se mettent en négociation
43 pour définir, par consentement mutuel et le plus rapidement possible, la
44 procédure de règlement du différend. Pour ce qui est des participants,
45 l'échange de vues a été conçu pour rendre plus facile l'acceptation de
46 l'échange de vues comme moyen d'arriver à un règlement et pour éviter le
47 différend. Il ne s'agissait pas seulement de résoudre le différend, mais
48 également de se mettre d'accord sur les moyens de résoudre l'affaire.

49
50 Les deux participants, Shabtai Rosenne (Israël) et Louis Sohn (Etats-Unis),
51 indiquent dans le *Virginia Commentary* :

1
2 Cet échange de vues ne se limite pas aux négociations mais inclut également
3 tous les moyens pacifiques, donc cela donne encore plus de force à la
4 disposition de l'article 280 selon lequel les Parties, à tout moment, peuvent se
5 mettre d'accord pour résoudre un différend par tout moyen pacifique de leur
6 choix.

7
8 En conséquence, le Panama était en droit de mentionner le recours au Tribunal dès
9 ses premières communications comme le mode de règlement choisi. Le fait que le
10 Panama ne l'ait pas fait ne signifie pas qu'il ne s'est pas conformé à son obligation
11 d'échanger des vues. Les commentaires faits par les participants – l'intention des
12 Etats Parties d'entamer des négociations – sont reflétés dans la Convention elle-
13 même. Si vous lisez le texte de la Convention, vous constatez que la section I de la
14 partie 15, où figure l'article 283, contient sept articles et que les cinq premiers
15 articles sont liés entre eux. En particulier, l'article 283, qui suit l'article 279, récapitule
16 l'obligation générale de régler un différend par des moyens pacifiques, et il existe un
17 lien étroit entre l'article 280 concernant le choix des moyens de règlement des
18 différends, et l'article 283, qui prévoit l'obligation d'échange de vues.

19
20 L'objet de cet échange est précisément le choix d'un moyen pacifique de règlement,
21 comme l'a dit l'auteur David Anderson. Un autre lien peut être vu entre l'article 282,
22 régissant la situation où les Parties se sont mises d'accord sur une procédure qui
23 implique une décision obligatoire et contraignante, et l'article 283, d'autre part, qui
24 porte sur l'identification du moyen approprié de régler le différend.

25
26 Pour cette raison et pour d'autres encore, le Panama estime s'être acquitté de son
27 obligation d'échanger des vues et considère qu'il a déployé suffisamment d'efforts à
28 cet effet.

29
30 Dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la CIJ a également indiqué qu'il n'existe aucune
31 règle prévoyant que « l'épuisement des négociations diplomatiques constitue une
32 condition préalable au renvoi d'une affaire » devant [la Cour]. La propre obligation du
33 Panama d'échanger des vues dépendait, dans une certaine mesure, d'une réponse
34 de l'Italie. L'Italie n'a jamais répondu en ce qui concerne le recours au TIDM comme
35 procédure choisie et n'a pas même répondu au Panama lorsque celui-ci a indiqué
36 « nous pourrions recourir à l'arbitrage ». Si vous lisez tous les documents que le
37 Panama a envoyés à l'Italie, vous constaterez que nous avons évoqué l'arbitrage
38 comme un choix de procédure et un moyen pour résoudre le différend.

39
40 Dans l'affaire *Droit de passage (Portugal c. Inde)*, la Cour a estimé que la condition
41 préalable de l'ouverture de négociations diplomatiques avait été remplie dans la
42 mesure où les circonstances de l'affaire le permettaient. Le Panama soutient que si
43 une Partie, en l'occurrence l'Italie, garde le silence, c'est une circonstance qu'il y a
44 lieu de prendre en considération étant donné que cela n'a pas permis un échange de
45 vues bilatéral sur le choix d'une procédure de règlement du différend.

46
47 A présent, nous devons également tenir compte de ce qu'a fait l'Italie et pas
48 seulement de ce qu'a fait le Panama. L'Italie ne s'est pas acquittée de sa propre
49 obligation d'échanger des vues. Rappelez-vous, au début de notre exposé, nous
50 avons fait référence à l'article 283 et nous avons parlé « des Parties » au pluriel.

1 L'Italie n'a répondu à aucune des communications du Panama et ce simple fait est
2 une omission qui viole le principe général de bonne foi reconnu en droit international
3 public.

4
5 L'obligation d'agir de bonne foi est également consacrée par la CNUDM. Le Panama
6 demande respectueusement au Tribunal de tenir compte de cet élément, ne fût-ce
7 que parce que le juge Chandrasekhara Rao a noté, dans son opinion individuelle
8 dans l'affaire *Travaux de poldérisation* que l'obligation imposée par l'article 282 doit
9 être exécutée de bonne foi, et qu'il est du devoir du Tribunal de s'attacher à
10 déterminer s'il en a été ainsi.

11
12 C'est l'Italie qui a manqué à cette obligation d'échanger des vues.

13
14 Nous prétendons également, sur le fondement de principes reconnus et de la
15 jurisprudence, que l'Italie n'agit pas de bonne foi lorsqu'elle invoque son propre
16 manquement à son obligation de procéder à un échange de vues comme un moyen
17 de s'opposer à la compétence du Tribunal.

18
19 A la page 31 de l'arrêt rendu dans l'affaire *Usine de Chorzów* entre l'Allemagne et la
20 Pologne, la Cour permanente de Justice internationale a déclaré :

21
22 c'est, du reste, un principe généralement reconnu par la jurisprudence
23 arbitrale internationale ... qu'une Partie ne saurait opposer à l'autre le fait de
24 ne pas avoir rempli une obligation, ... si la première ... a empêché la seconde
25 de remplir l'obligation en question, ou d'avoir recours à la juridiction qui lui
26 aurait été ouverte.

27
28 Cette affaire est un exemple d'application classique d'un principe existant, la maxime
29 *nemo ex propria turpitudine commodum capere potest*. Cette maxime est la
30 traduction concrète du principe de bonne foi ou de *bona fides*.

31
32 *Nul ne peut profiter de sa propre faute.*

33
34 La jurisprudence [*Compétence des tribunaux de*] *Dantzig* fournit un autre exemple
35 de l'application de cette maxime. Dans cette affaire, la Cour [permanente] a rappelé
36 que la Pologne était irrecevable à invoquer la compétence de ses tribunaux locaux,
37 dès lors que l'exception d'incompétence qu'elle soulevait pour justifier la
38 compétence de ceux-ci résultait du manquement de la Pologne à transposer avec
39 diligence les dispositions d'un accord international dans son droit interne. Ainsi se
40 trouve consacré le principe suivant : un Etat ne peut pas se prévaloir d'une
41 exception qui équivaldrait à se fonder sur la non-exécution de l'une de ses propres
42 obligations internationales.

43
44 La Cour s'est exprimée dans les termes suivants :

45
46 La Cour devrait faire observer que la Pologne, en tout cas, ne pourrait se
47 prévaloir d'une objection qui, selon l'interprétation donnée par la Cour au
48 *Beamtenabkommen*, équivaldrait pour la Pologne à se fonder sur la non-
49 exécution d'une obligation qui lui a été imposée par un engagement
50 international.

1 Je ne sais pas si j'ai bien prononcé ce mot allemand. Excusez-moi si je l'ai mal
2 prononcé.

3

4 Il y a un autre parallèle, puisque l'Italie soulève l'exception d'incompétence du
5 Tribunal, ce qui équivaut à se prévaloir du non-respect de sa propre obligation
6 internationale de procéder à des échanges de vues.

7

8 Je vais à présent résumer notre argumentation, Monsieur le Président.

9

10 L'achat et la vente de carburant en dehors des eaux territoriales n'est pas une
11 infraction. Dès lors, ce Tribunal est compétent pour se saisir de cette affaire car
12 l'ordonnance de saisie du « Norstar » est illicite et le refus de l'Italie de répondre aux
13 communications officielles du Panama a prolongé ce différend.

14

15 En outre, les faits de la cause confèrent au Tribunal une compétence *ratione*
16 *personae* et lui permettent de poursuivre la procédure engagée contre l'Italie, la
17 présence de l'Espagne n'étant pas indispensable pour trancher ce différend.
18 Alors que le Panama a consciencieusement cherché à résoudre ce différend par la
19 voie bilatérale, l'Italie a proposé une interprétation contradictoire de l'article 283 en
20 affirmant, d'une part, qu'il n'y a pas de différend, tout en déclarant simultanément
21 que le Panama était unilatéralement « obligé de procéder à un échange de vues ».
22 Cette approche paradoxale a empêché cet échange que l'Italie disait vouloir.

23

24 L'allégation selon laquelle les tentatives de dialogue du Panama n'auraient pas été
25 « appropriées », « authentiques » ou « significatives » manque de précision, de
26 substance, de preuves et de fondement juridique. L'Italie n'a pas versé aux débats
27 toutes les communications reçues du Panama et, qui plus est, a omis de mentionner
28 des faits extrêmement importants concernant à la fois son comportement et l'affaire
29 elle-même. Il est particulièrement significatif de relever, comme l'Italie a manqué de
30 le faire, que la mainlevée du « Norstar » a été ordonnée parce que ses activités
31 étaient exercées en dehors des eaux territoriales italiennes et ne constituaient pas,
32 dès lors, des actes délictueux. Ces omissions ont non seulement affecté
33 l'interprétation de l'affaire par l'Italie, mais ont également porté préjudice au droit du
34 Panama d'obtenir un règlement rapide de l'affaire.

35

36 L'Italie a décrit la tentative du Panama de négocier comme « une absence de
37 tentatives significatives », en dépit du fait que la communication ait été entièrement
38 unilatérale de la part du Panama.

39

40 De ce fait, le Panama se demande à présent comment une solution négociée
41 pourrait être considérée comme possible, au moment où l'Italie formule des
42 commentaires aussi dénigrants que celui-ci, qui s'ajoutent au fait qu'elle a
43 précédemment refusé ne serait-ce que d'accuser réception des communications du
44 Panama, sans même évoquer le fait qu'elle n'a fait aucun effort pour parvenir à un
45 accord.

46

47 En fait, le Panama a appris pour la première fois que l'Italie avait reçu ses messages
48 lorsque l'Italie les a annexés à ses exceptions. Il est donc ridiculement hypocrite, de
49 la part de l'Italie, d'accuser le Panama de ne pas avoir fait des « tentatives
50 significatives » de négociation.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

L'Italie a également évoqué, à propos de sa relation juridique avec le Panama, une soi-disant « différence de vues », mais il est clair, à la lumière des exceptions soulevées par l'Italie, que son interprétation du droit et des faits dans cette affaire diffère fondamentalement de celle du Panama. En rejetant toutes les tentatives officielles du Panama d'engager le dialogue, l'Italie a confirmé l'existence d'un désaccord sérieux.

En outre, l'Italie propose à présent de mettre fin à la procédure sans même présenter son argumentation sur la demande du Panama. En d'autres termes, l'Italie entend se prévaloir de sa propre inaction en demandant au Tribunal de rejeter cette requête sans s'être penché sur le fond.

Même si de nombreuses juridictions ont établi des règles précises en matière de prescription, il n'en va pas de même pour le droit international. La CNUDM ne contient aucune disposition au sujet de la prescription, de la doctrine du retard indu ou de tout autre motif de prescription dont l'Italie invoque l'application en l'espèce.

En l'absence de délai clairement fixé pour l'introduction de l'instance, toutes ces exceptions ne tiennent pas la route, d'autant que le Panama a constamment fait montre de sa volonté de communiquer sa demande de bonne foi, alors que la partie adverse a utilisé le silence comme unique moyen de défense jusqu'au dépôt de ses exceptions préliminaires.

Le Panama affirme que sa demande *demeure* recevable car, en notifiant ses intentions à l'Italie dès 2001, le Panama a prolongé tout délai applicable, éliminant ainsi toute question de forclusion, d'estoppel, de prescription ou d'acquiescement, sachant en outre que cette affaire trouve son origine dans le fait que l'Italie ne s'est pas acquittée de son obligation de mainlevée au « Norstar », lequel est encore sous le contrôle juridictionnel des autorités italiennes

L'estoppel ne peut pas être invoqué uniquement parce qu'un demandeur décide de ne pas déposer une demande de prompt mainlevée afin de laisser la procédure suivre son cours, mais dépend en revanche de la question de savoir si la Partie qui l'invoque (l'Italie) s'est fondée sur une déclaration de la Partie qui a agi (le Panama). En l'espèce, tel n'a pas été le cas.

Enfin, la nécessité d'épuiser les recours internes ne s'applique pas en l'espèce, comme c'était le cas pour les affaires « SAIGA » et « Virginia G », compte tenu de l'absence d'un lien juridictionnel entre l'Italie, auteur de la saisie, et le Panama, Etat du pavillon du « Norstar » car la saisie était exclusivement basée sur des activités exercées par le navire en haute mer, en dehors des eaux territoriales de l'Italie.

Le Panama a démontré qu'il avait toujours eu le souci de rechercher une solution convenant aux deux Parties conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, alors que l'Italie a constamment cherché à procrastiner en recourant au silence pour se soustraire à la justice.

Il appartient encore à l'Italie de décider si elle souhaite remettre le « Norstar » dans l'état originel dans lequel il se trouvait avant la saisie en fournissant à son

1 propriétaire des certificats de classification et de négoce mis à jour, ou si elle
2 souhaite verser des réparations.

3
4 Si après tout ce temps les tribunaux italiens compétents n'ont pas agi pour procéder
5 à la restitution du « Norstar » ni pris des dispositions à cet effet auprès des autorités
6 espagnoles, aucune des exceptions soulevées par l'Italie au motif de l'écoulement
7 du temps n'est valable, qu'il s'agisse de l'acquiescement, de la forclusion, de la
8 prescription ou de l'estoppel. Enfin, il semblerait que l'Italie ait refusé de répondre
9 intentionnellement afin de laisser passer le temps, pour se défendre ensuite en
10 prétendant que le demandeur a été fautif en n'engageant pas la procédure à temps.

11
12 Merci, Monsieur le Président.

13
14 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie l'agent du Panama pour
15 sa présentation, ce qui nous mène à la fin du premier tour de plaidoiries du Panama.
16 L'audience se poursuivra demain à 10 heures pour entendre le deuxième tour de
17 plaidoiries de l'Italie le matin, qui seront suivies par celles du Panama l'après-midi.

18
19 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je avoir la parole ?

20
21 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je vous en prie.

22
23 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'ai compris que
24 vous nous aviez accordé une demi-heure supplémentaire pour nous exprimer sur la
25 requête du Panama.

26
27 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'ai demandé au Greffe de vérifier
28 avec vous si vous aviez des déclarations supplémentaires à faire aujourd'hui, mais
29 je n'ai pas été informé que tel soit le cas. Cependant, si vous souhaitez intervenir de
30 nouveau, nous allons suspendre pendant trente minutes et reprendre à 17 heures,
31 ce qui vous donnera ensuite le temps de répondre en une demi-heure.

32
33 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne veux pas imposer une charge
34 supplémentaire au Tribunal. Je sais que cela a été une lourde journée pour vous de
35 de m'entendre si longtemps, mais j'ai cru comprendre que nous pourrions soutenir
36 notre requête afin de traiter de l'objet des questions nouvelles qui ont été soulevées
37 par l'Italie, à tout moment où nous le souhaiterions, et nous avons décidé de le faire
38 à la fin de notre présentation orale.

39
40 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai dit, j'ai demandé au
41 Greffe de vérifier auprès de votre délégation, à l'heure du déjeuner, de quel temps
42 vous auriez besoin cet après-midi. Il y a peut-être eu un petit malentendu, mais vous
43 avez effectivement le temps. Nous allons donc suspendre pendant une demi-heure
44 et nous reprenons à 17 heures. Vous aurez alors trente minutes, vous et votre
45 délégation, pour faire des déclarations supplémentaires.

46
47 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur.

48
49 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bien, nous allons suspendre pendant
50 trente minutes et nous reprendrons à 17 heures.

1
2 (Suspendue à 16 heures 26, l'audience est reprise à 17 heures 01.)
3

4 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous reprenons notre audience.
5 Je vais donner la parole à Monsieur Carreyó pour qu'il poursuive sa plaidoirie en
6 exerçant son droit à trente minutes supplémentaires allouées à chacune des
7 délégations. La parole est à vous, Monsieur.
8

9 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Je suis
10 absolument confus du malentendu qu'il y a eu dans nos communications. Comme
11 vous le savez tous, le Panama a introduit une demande sollicitant une décision à
12 propos de l'étendue de l'objet du différend sur la base des exceptions préliminaires
13 soulevées par l'Italie. C'est une question de la plus haute importance pour le
14 Panama car nous considérons que nous n'avons pas eu la possibilité, contrairement
15 à l'Italie, d'étudier plusieurs questions qui ne figuraient pas dans ses exceptions
16 préliminaires de l'Italie.
17

18 Le Panama a identifié six points différents à cet égard.
19

20 Le premier point concerne l'absence de pouvoirs de représentation. L'Italie a
21 répondu à cette question en déclarant qu'elle fait partie de l'exception selon laquelle
22 il n'existe pas de différend. Je ne vois pas comment il est possible d'élargir une
23 exception en y incluant une nouvelle exception. Le Panama, comme nous l'avons dit
24 précédemment, estime que la seule raison pour laquelle l'Italie a inclus cette
25 nouvelle exception est liée au fait que l'Italie n'a pas répondu aux communications
26 du Panama. Mais il est injuste que le Panama n'ait pas eu l'opportunité de répondre
27 à cette nouvelle exception de l'Italie, autrement qu'au stade de la présente
28 procédure orale.
29

30 L'article 97 de la Convention est très clair en ce qui concerne le délai dans lequel les
31 parties peuvent présenter des exceptions préliminaires ; or, ce délai était déjà
32 dépassé au moment où l'Italie a présenté ce nouveau document. Il suffit, pour s'en
33 convaincre, de comparer les exceptions préliminaires initialement soulevées par
34 l'Italie et la réponse. L'Italie a déclaré que le Panama avait eu de nombreuses
35 occasions de répondre à ses exceptions et, par ailleurs, que le Panama avait la
36 possibilité de répondre à ces exceptions pendant l'audience. L'Italie cite même une
37 affaire dans laquelle une exception d'incompétence soulevée au stade de la
38 procédure sur le fond a été déclarée recevable – mais ce n'est pas le cas. L'Italie
39 essaie bien entendu de se prévaloir de cette affaire *a fortiori*, mais cela n'a rien à voir
40 avec ce que je demande en tant que Partie qui n'a pas eu l'opportunité de déposer
41 des conclusions écrites. Ce n'est pas une question de procédure orale. Je suis très
42 heureux d'avoir cette opportunité de répondre aux exceptions nouvelles soulevées
43 par l'Italie, mais c'est une réponse orale et non une réponse écrite. Or, j'estime qu'il
44 y a une différence entre la possibilité de répondre par écrit et la possibilité de
45 répondre simplement par oral. Je n'ai pas trouvé la moindre référence, dans les
46 exceptions préliminaires initialement soulevées par l'Italie, à l'absence de pouvoirs
47 de représentation du Panama. Il n'y a en aucune, et il est très difficile d'admettre
48 que l'Italie ait raison lorsqu'elle prétend que cette exception fait partie de celle selon
49 laquelle il n'existe pas de différend.
50

1 La deuxième exception nouvelle soulevée par l'Italie dans sa réponse a trait à
2 l'absence de pertinence manifeste des droits invoqués. J'admets que les exceptions
3 préliminaires contiennent une ligne et demie à ce sujet, qui se lit comme suit :

4
5 outre l'absence de pertinence manifeste des dispositions de la CNUDM
6 invoquées par le Requérent à l'appui de sa demande, etc.

7
8 C'est la seule référence à l'absence de pertinence des dispositions invoquées par le
9 Panama dans sa requête. Moins de deux lignes. En revanche, les exceptions
10 nouvelles consacrent 21 nouveaux paragraphes à cette prétendue absence de
11 pertinence des dispositions invoquées par le Panama. Le Panama a-t-il eu l'occasion
12 de répondre par écrit à ces nouvelles exceptions ? Non.

13
14 La troisième question nouvelle a trait à l'ordre de la procédure. La différence que la
15 nouvelle hypothèse établit entre le comportement de l'Etat qui complète un acte
16 illicite et le comportement d'un Etat qui précède ce comportement, c'est-à-dire un
17 comportement préparatoire d'un fait internationalement illicite. J'ignore si cela fait
18 partie d'une certaine tradition, peut-être est-ce en réalité la première fois que cette
19 question est évoquée devant ce Tribunal car il me semble que c'est la première fois
20 qu'une objection préliminaire a ainsi été présentée. Je crois comprendre que les
21 dispositions [de la CNUDM] permettent au défendeur de déposer des exceptions,
22 après quoi le demandeur peut formuler des observations, et le défendeur a une
23 autre possibilité de répondre, mais il n'est pas prévu que le défendeur ait la
24 possibilité de répondre par écrit. C'est là un déséquilibre qui nous semble injuste et
25 j'aimerais que vous preniez cet élément en considération.

26
27 La quatrième question a trait à l'argument selon lequel aucun fait internationalement
28 illicite n'est attribuable à l'Italie. L'Italie déclare qu'elle a soulevé ce point dans les
29 mêmes termes que ceux que je viens de citer et que le Panama en a pris acte, mais
30 elle ne donne aucune autre explication. Je n'ai vu, dans les exceptions préliminaires
31 initiales, aucune des références à l'attribution d'un fait internationalement illicite et au
32 principe de la responsabilité indépendante qui figurent dans la réponse de l'Italie. Il
33 en est de même des références faites à la CDI et à la Convention de Strasbourg sur
34 l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'affaire *Xhavara*, et au fait que ce n'est
35 pas l'Italie qui a exécuté la saisie. Donc, cette question de l'attribution du fait
36 internationalement illicite n'a pas été soulevée dans les exceptions préliminaires
37 initialement formulées par l'Italie.

38
39 La cinquième question porte sur la nature d'endossement diplomatique de la
40 requête. Il va sans dire que cette question est directement liée à la protection
41 diplomatique, mais dans les exceptions préliminaires, cela n'avait pas été formulé de
42 cette manière. Dans quelle mesure peut-on déclarer qu'une chose est liée à une
43 autre ? Tout, quelque part, est lié au droit, mais je n'ai vu, dans les exceptions
44 préliminaires initiales, aucune référence à la nature d'endossement diplomatique de
45 la requête, ni aucune référence à l'affaire *Interhandel* ou *ELSI* citée par l'Italie. Nous
46 n'avons pas dit que nous reconnaissons explicitement la nature d'endossement
47 diplomatique dans nos observations. Nous ne l'avons pas dit, bien entendu, puisque
48 les exceptions préliminaires initiales de l'Italie ne faisaient aucune référence à la
49 nature d'endossement diplomatique de la demande.

1 Enfin, la dernière question, Monsieur le Président, concerne l'acquiescement. J'ai
2 déjà fait référence au fait que l'Italie semblait se fonder sur une synonymie. Pour
3 l'Italie, l'acquiescement et la prescription extinctive sont synonymes ou à tout le
4 moins se chevauchent, mais je ne suis pas convaincu que ce sont deux concepts
5 semblables, car sinon, pourquoi l'Italie les a-t-elle examinés de manière distincte
6 dans sa réponse ?
7

8 Permettez-moi, Monsieur le Président, de conclure, en 13 minutes seulement et non
9 pas 30, en rappelant que nous n'avons pas eu l'occasion de répondre ; certes, nous
10 avons pu répondre, mais pas par écrit. Je ne sais pas si, à l'avenir, cette question
11 sera examinée par ce Tribunal, à savoir le cas dans lequel un défendeur présente
12 des exceptions préliminaires et tire ensuite parti du fait que le demandeur n'aura pas
13 l'occasion de répondre par écrit à toute une série de nouvelles questions qui sont
14 présentées dans la réponse.
15

16 Je conclurai ainsi ma plaidoirie. Je vous remercie de votre patience. Je vous
17 remercie de votre attention, de votre amabilité, et de m'avoir donné l'occasion de
18 prendre la parole devant cet éminent Tribunal. Merci beaucoup, Monsieur le
19 Président.
20

21 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie l'agent du Panama pour
22 son intervention, ce qui nous mène à la fin du premier tour de plaidoiries du
23 Panama. L'audience se poursuivra demain matin à 10 heures pour entendre le
24 deuxième tour de plaidoiries de l'Italie le matin, suivi l'après-midi du deuxième tour
25 de plaidoiries du Panama.
26

27 La séance est levée.
28

29 *(L'audience est levée à 17 heures 15.)*
30
31